

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°268-2024

**CONSULTATION DU PUBLIC – ZONES D’ACCELERATION POUR
L’IMPLANTATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l’Urbanisme,

VU le Code de l’Energie, notamment l’article L. 141-5-3, introduit par la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables (APER),

VU le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Laprade approuvé le 5 octobre 2024,

VU la délibération 92-2024 du 2 décembre 2024 relative à la proposition de zones d’accélération pour l’implantation des énergies renouvelables (ZAEnR) et à la définition des modalités de la concertation, prescrivant la révision générale du PLU, énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

CONSIDERANT la nécessaire consultation du public préalablement à l’identification des ZAEnR,

CONSIDERANT que les modalités et le déroulement de la consultation ont été approuvés par le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la consultation

Il sera procédé à une consultation du public portant sur la proposition de zones d’accélération pour l’implantation des énergies renouvelables sur la commune de Saint-Germain-Laprade.

Dans un contexte d’urgence climatique et énergétique, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables (dite loi APER) vise à développer les énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et à préserver la sécurité d’approvisionnement de la France en électricité. En effet, le développement massif des énergies renouvelables est un levier majeur pour atteindre l’objectif de neutralité carbone en 2050.

L'article 15 de la loi APER a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Très concrètement, elles ont la possibilité de définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAE nR, article L141-5-3 du Code de l'Énergie). Ce zonage illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces derniers pourront bénéficier de délais d'instruction réduits et de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Il devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Il inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable dont les communes limitrophes.

La proposition de zonage ne nécessite pas d'études particulières. Elle est faite à l'appui du bilan énergétique de la commune.

Article 2 : Identité de la personne responsable, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable de la proposition de zonage est la commune de Saint-Germain-Laprade, représentée par son Maire, Monsieur Guy CHAPELLE.

Au terme de cette consultation, le conseil municipal approuvera les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables sur la commune de Saint-Germain-Laprade, éventuellement modifiée, pour tenir compte des avis et des observations du public.

Toute information relative à la présente consultation peut être demandée auprès de la Mairie de Saint-Germain-Laprade – 1 place de la Mairie – 43700 Saint-Germain-Laprade – 04.71.03.00.77. ou par courrier électronique à : secretariat@saintgermainlaprade.fr

Article 3 : Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué des pièces suivantes :

- Documentation générale sur les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables
- Fiches explicatives de l'ADEME sur les différentes énergies renouvelables
- Procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre et annexes qui présentent le projet avec cartographies

Article 4 : Sièges de la consultation

La consultation se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du 15 janvier 2025 à 9h00 au 14 février 2025 à 17h00 à la Mairie de Saint-Germain-Laprade – 1 place de la Mairie – 43700 Saint-Germain-Laprade.

Article 5 : Consultation du dossier

Sur la période de consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en version numérique à l'adresse suivante : <https://www.saintgermainlaprade.fr/>

- en version papier consultable et sur un ordinateur mis à disposition à la Mairie de Saint-Germain-Laprade, à l'adresse susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : lundi de 14h00 à 18h00 ; mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ; mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; jeudi de 9h00 à 12h00 ; vendredi de 9h00 à 17h00 (en continu).

Article 6 : Présentation des observations et propositions

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles mis à disposition à la Mairie de Saint-Germain-Laprade aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès des conseillers municipaux lors d'une permanence, un samedi matin, le 1^{er} février 2025 de 10H à 12H,
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@saintgermainlaprade.fr
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le Maire, Consultation ZAEnR, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-Laprade – 1 place de la Mairie – 43700 Saint-Germain-Laprade.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront consultables à la Mairie de Saint-Germain-Laprade.

Article 7 : Publicité de la consultation du public

A compter du 20 décembre 2024, le présent arrêté sera affiché en Mairie. En outre, une communication sera relayée, à compter du 26 décembre, sur le site internet de la commune de Saint-Germain-Laprade sur les réseaux sociaux.

Article 8 : Bilan de la consultation du public

Le bilan de la consultation du public avec éventuelle proposition de modification à apporter au zonage sera présenté en séance de conseil municipal après analyse des observations par les services, examen en bureau municipal et en commission urbanisme pour avis.

Il sera présenté dans la délibération d'identification des ZAEnR.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

le 19 décembre 2024

Le Maire, Guy CHAPELLE

